

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT  
Tél. : 91.57.26.72  
N° 94-200/91-1994  
CG/AMC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 20 SEP. 1994

**ARRETE  
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A LA SOCIETE FERRO CHEMICALS S.A.  
à PORT-DE-BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté 93/19/54-1991 A du 5 Février 1993 autorisant la S.A. FERRO CHEMICALS à exploiter dans son usine de PORT DE BOUC une unité de fabrication d'additif ignifugeant FC 04 pour matières plastiques,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 45-1980 A du 2 Décembre 1981,

VU l'arrêté n° 35-1975 du 16 Août 1977 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 Février 1990 relatif au FCO 1,

VU l'arrêté n° 93-19/54-1991 A du 5 Février 1993,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 Juin 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 1er Juillet 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Juin 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux précités et relatifs aux utilités et équipements annexes, la fabrication de l'OFURACE, la fabrication du Pyrochek,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Société Anonyme FERRO CHEMICALS, dont le siège social est situé 43, rue Jeanne d'Arc, BP 226, 52106 SAINT DIZIER, est autorisée à exploiter dans son usine de Port de Bouc une unité de fabrication alternative de produit phytosanitaire "OFURACE" et d'additif ignifugeant "PYROCHEK" (FCO4). D'autre part, les effluents aqueux du FCO4 seront retraités sur le site par les soins de l'exploitant (paragraphe 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 05 février 1993).

**ARTICLE 2**

L'exploitant mettra en place une procédure visant à assurer une décontamination efficace des équipements appelés à être utilisés pour un produit différent de celui dernièrement élaboré.

L'exploitant établira des consignes particulières pour éviter les interférences dommageables pour l'environnement liées au changement de la nature du produit.

Des consignes spécifiques aux situations incidentielles seront prises dès la mise en actif de l'atelier et les opérateurs seront aptes à les appliquer. A cet effet, une formation adéquate leur sera dispensée.

**ARTICLE 3 : RISQUE D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

Un moyen de contrôle sûr et fiable sera adapté à la partie aval du procédé de fabrication de l'ofurace après l'opération d'Acétylation - Cristallisation, afin de limiter les effets d'une surpression incidentelle dans le circuit reliant le condenseur au ballon laveur des gaz résiduels.

L'exploitant maintiendra en permanence une double alimentation en eau du réseau d'incendie et ce, à la pression minimale de 6 bar. Des jeux de vannes permettront l'usage indépendant ou simultané de la double alimentation en eau d'incendie.

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant recueillera l'attestation de conformité des moyens et des équipements de lutte contre l'incendie auprès de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX DU FCO4**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant mettra en place une procédure de contrôle et d'analyse de l'anion S<sup>2-</sup> introduit par l'hydrosulfure de sodium (NaHS), sauf si le procédé lui permet de travailler après extraction du catalyseur en milieu oxydant.

Dans le cas où le dosage de l'anion serait indispensable, il fera partie intégrante de l'autosurveillance "eau" et sera dosé journalièrement lorsque l'atelier produira du FCO4.

Le débit nominal des rejets aqueux est limité à 80 m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 5 : INCINERATION DES EVENTS TOLUENIQUES**

L'exploitant est autorisé à brûler les traces de toluène rémanent, après l'opération de centrifugation de l'OFURACE, dans la chaudière de l'établissement alimentée au gaz naturel.

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant aura établi une procédure de prélèvement et d'analyse du toluène éventuellement imbrûlé dans les gaz de combustion rejetés à la cheminée.

Durant toutes les campagnes de production de l'ofurace, le toluène et l'ensemble des COV seront analysés au minimum une fois par mois. Ces mesures donneront lieu à un compte rendu écrit et dûment archivé. L'inspection des installations classées se réserve le droit de modifier la fréquence des analyses et la nature des paramètres recherchés. La teneur effective de l'ensemble des COV sera limitée à 50 mg/Nm<sup>3</sup> exprimé en carbone total, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des vapeurs de toluènes rejetées à l'atmosphère, notamment en cas de défaillance du brûleur de la chaudière. Cette comptabilité sera archivée et donnera lieu à un récapitulatif en fin d'année, transmis à l'inspection des installations classées. Le temps de dépassement de la norme limitée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, sera inférieur à 2 % du temps de fonctionnement annuel de l'atelier. A chaque arrêt prolongé, l'inspecteur des installations classées sera tenu informé.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

L'exploitant fera vérifier par un organisme agréé la conformité des installations à l'égard des risques de la foudre en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **ARTICLE 7**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 8 -**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 9**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT DE BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

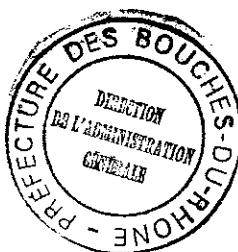
20 SEP. 1994

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*CDe*

*Christine DELANOIX*



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

**Pierre BAYLE**